



Référence: **BC/OLC/24/3067.20**

La Commission de l'Union africaine présente ses compliments aux missions permanentes de tous les États membres auprès de l'Union africaine et a l'honneur de se référer à la composition de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP).

La Commission a l'honneur d'informer les honorables Missions permanentes que le mandat des juges suivants à la CAFDHP expire en juin 2020 :

N°	NOM	Pays	MANDAT
1.	Mme Imani D. Aboud *	Tanzanie	Élue en juin 2018 pour un mandat de deux (2) ans
2.	M. Rafeaa Ben Achour *	Tunisie	Élu en juin 2014 pour un mandat de six (6) ans
3.	M. Angelo Vasco Matusse *	Mozambique	Élu en juin 2014 pour un mandat de six (6) ans
4	M. Sylvain Ore	Côte d'Ivoire	Réélu en juin 2014 pour un mandat de six (6) ans

* Éligible à une réélection.

En conséquence, la Commission souhaite attirer l'attention des honorables Missions permanentes sur le fait que l'élection et la nomination des **quatre (4) nouveaux membres/juges** se dérouleront lors de la trente-septième Session ordinaire du Conseil exécutif, prévue pour juillet 2020, à N'Djamena, Tchad.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission souhaite inviter les **ÉTATS PARTIES** au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) à soumettre leurs candidatures accompagnées des curriculum vitae (CV) des candidats **SOUS PLI FERMÉ ADRESSÉ ET REMIS AU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE, COMMISSION DE L'UA, AVANT OU LE 30 AVRIL 2020. Par ailleurs, les CV ne doivent pas dépasser trois (3) pages, à interligne simple, et doivent être soumis au moins dans deux (2) langues de travail de l'Union.** Un format modèle de CV est joint à la présente à des fins de référence. **En outre, les CV doivent également être soumis en version électronique (format Word).**

À cet égard, la Commission souhaite également attirer l'attention des honorables Missions permanentes sur les dispositions spécifiques suivantes du Protocole :

L'article 11 du protocole dispose :

1. *La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA (UA), élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.*
2. *La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.*
Par conséquent, aucun candidat ne doit être proposé par des États membres qui ont déjà des juges à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir ***l'Algérie, le Cameroun, le Congo, le Kenya, le Malawi, le Nigeria et le Rwanda.***

Il convient de rappeler que le fonctionnement efficace de la Cour exigera également des juges une intégrité irréprochable, une compétence établie et une expérience dans le domaine des droits de l'homme.

L'article 12 du protocole dispose que *chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois (3) candidats dont au moins deux (2) doivent être ressortissants de l'État qui les présente.*

L'article 14 du protocole dispose que :

- « 2. *La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.*
3. *Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée. »*

L'article 15 du protocole dispose que :

- « 3. *Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir. »*

Il est également rappelé aux États parties au Protocole la décision EX.CL/907 (XXVIII) sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de représentation équitable des hommes et des femmes dans les organes et institutions de l'UA, adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016. Le paragraphe 2 de ladite décision est libellé comme suit :

- i) la représentation régionale est assurée, le cas échéant, de la manière suivante : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidats ;
- ii) un (1) siège sera flottant, le cas échéant, et sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;
- iii) au moins un (1) membre de chaque région est une femme ;
- iv) les modalités prennent effet immédiatement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission souhaite informer les Missions permanentes que la représentation régionale et celle des deux sexes à la CAfDHP, après la fin du mandat des quatre (4) juges, sera comme suit :

a) Représentation régionale

Afrique centrale :	Deux (2)
Afrique de l'Est :	Deux (2) [<i>Un (1) occupant le siège flottant</i>] ¹
Afrique du Nord :	Un (1)
Afrique australe :	Un (1)
Afrique de l'Ouest :	Un (1)

b) Représentation des deux sexes

Juges femmes :	Quatre (4) [<i>Une (1) occupant le siège flottant</i>] ²
Juges hommes :	Deux (2)

De ce qui précède, les États parties au protocole des **régions de l'Est, du Nord, du Sud et de l'Ouest** sont priés de bien vouloir soumettre leurs candidatures au Bureau du conseiller juridique conformément aux exigences et au délai indiqués ci-dessus, comme suit :

- **Région de l'Est :** Une (1) candidate,
- **Région du Nord :** Un (1) candidat,
- **Région australe :** Un (1) candidat, et
- **Région de l'Ouest :** Un (1) candidat.

Les candidats désignés doivent avoir une expérience dans plus d'une des principales traditions juridiques de l'Afrique (droit civil, droit commun, droit islamique et coutumes et droit coutumier africain).

En conséquence, les États membres devraient demander aux candidats de fournir des informations biographiques détaillées indiquant leur expérience judiciaire, pratique, universitaire, militante, professionnelle et toute autre expérience pertinente dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Ces informations biographiques doivent également comprendre des informations sur les associations politiques et autres qui sont pertinentes pour déterminer les questions d'éligibilité et d'incompatibilité. De plus, les candidats doivent présenter des déclarations indiquant comment ils remplissent les critères d'éligibilité contenus dans le protocole.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention des honorables Missions permanentes sur l'article 18 du Protocole sur l'incompatibilité. Cet article dispose ce qui suit :

« Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur. »

¹Le siège flottant est actuellement occupé par la juge Marie-Thérèse MUKAMULISA (du Rwanda), élue en juillet 2016 pour un mandat de 6 ans.

² Ibid.

En plus, l'article 5 (2) du règlement intérieur de la Cour dispose ce qui suit :

« Les membres de la Cour ne peuvent pas en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un Gouvernement au niveau national. »

Pour guider les États membres dans l'interprétation de la question de l'incompatibilité, le Comité consultatif de juristes sur la création de la Cour permanente de justice internationale (devenue la Cour internationale de justice (CIJ)) avait souligné que : *« (Un) membre du gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'État, un représentant diplomatique, un directeur de ministère, ou l'un de ses subordonnés, le jurisconsulte d'un ministère des Affaires étrangères, bien qu'il puisse être investi des fonctions d'arbitre à la Cour de 1899, ne saurait l'être des fonctions de juge à notre Cour. »*³

Prenant note des directives obligatoires énoncées ci-dessus découlant des dispositions du protocole, les États membres pourraient également envisager d'appliquer ou non les facteurs supplémentaires suivants soumis à la Commission de l'UA par les organisations de la société civile :

- a) La procédure de désignation des candidats devrait être au minimum celle de la désignation aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État partie ;
- b) Les États parties devraient encourager la participation de la société civile, y compris les organes judiciaires et autres organes de l'État, les ordres des avocats, les organisations universitaires et de défense des droits de l'homme ainsi que les groupes de femmes, au processus de sélection des candidats ;
- c) Les États parties devraient recourir à une procédure de sélection nationale transparente et impartiale afin de susciter la confiance du public dans l'intégrité du processus de candidature.

La Commission souhaite attirer l'attention des honorables Missions permanentes sur le fait qu'elle ne pourra traiter aucune demande qui ne serait pas conforme aux exigences obligatoires susmentionnées.

La Commission de l'Union africaine saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes de tous les États membres, les assurances de sa très haute considération. *MG*

Addis-Abeba, le 16 mars 2020

**À : Toutes les missions permanentes des États membres
auprès de l'Union africaine
Addis-Abeba**



³ Voir CPJI/Comité consultatif des juristes. *Procès-Verbaux des séances du Comité. 16 juin – 24 juillet 1920, 693, 715-716 (1920)*